

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 036-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.93

Déposée le: 22.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Keller (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 862/2015 du 1 juillet 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -



Réexaminer la grille des salaires du corps enseignant et des directions d'école

Par ACE 256 du 31 janvier 1990, le Conseil-exécutif a chargé la Direction de l'instruction publique de réexaminer les bases légales des traitements des enseignants et enseignantes. L'analyse des fonctions a ensuite été menée avec l'aide de l'EPF de Zurich. Le gouvernement d'alors a estimé qu'il était urgent d'agir étant donné que la dernière classification des postes remontait à vingt ans et que le rapport entre les traitements des différentes catégories d'enseignants et enseignantes devait être actualisé. Les conclusions de l'analyse ont abouti à une classification qui reste en grande partie valable encore aujourd'hui.

Dans le rapport qui accompagnait la modification du décret à l'époque, le gouvernement a relevé que pour les enseignants et enseignantes du degré primaire, un relèvement dans la classification serait tout à fait justifié mais que pour des raisons financières, il valait mieux attendre et alors traiter l'affaire en priorité. Rien ne s'est passé. Même la prolongation de la formation et son déplacement au niveau universitaire n'ont pas suffi à induire une correction.

Certains ajustements ont ensuite été faits, mais sans l'analyse des fonctions.

Les résultats de l'étude Salärvergleich Unterrichtswesen – Privatwirtschaft/Public (2014) de Towers Watson, menée à l'exemple du personnel enseignant du canton d'Argovie, sont étonnants à différents égards. Cette analyse des fonctions du secteur privé et de l'administration

n'a permis de mettre en évidence aucune différence entre les différentes catégories d'enseignants et enseignantes. L'étude menée par PriceWaterhouseCoopers en 2012 sur les salaires des enseignants et enseignantes bernois a donné un résultat similaire.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. L'attribution actuelle des différentes fonctions aux différentes classes de traitement répond-elle de l'avis du Conseil-exécutif aux exigences posées aux titulaires des différentes fonctions ?
2. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme le gouvernement de l'époque que seule une analyse de toutes les catégories d'enseignants et enseignantes permettrait d'approcher de ce qu'il est convenu d'appeler l'équité salariale ?
3. Le Conseil-exécutif a-t-il l'intention de faire modifier l'attribution des catégories d'enseignants et enseignantes aux différentes classes de salaires ? Si oui, quand un tel projet pourra-t-il être présenté ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le système de rémunération bernois prévoit que chaque fonction d'enseignement et de direction d'école est affectée à une classe de traitement déterminée.

Le classement actuel se fonde sur une évaluation des places de travail effectuée dans les années 1990 selon la méthode du *betriebswissenschaftlichen Institut (BWI)* de l'EPF de Zurich. Ont été prises en compte dans cette analyse les différentes charges et exigences liées aux fonctions. L'évaluation reposait sur divers critères comme les connaissances liées à la formation et les connaissances complémentaires, les facultés intellectuelles, les responsabilités, l'autonomie, la capacité de travail ou encore les exigences physiques et psychiques.

Les résultats de cette évaluation ont servi de base pour l'affectation des catégories d'enseignants et d'enseignantes ainsi que des directeurs et directrices d'école aux différentes classes de traitement. Ont également été pris en compte à cet effet la grille des salaires alors en vigueur, la comparaison avec BEREBE et la comparaison avec les traitements des membres du corps enseignant d'autres cantons.

Les résultats de l'évaluation n'ont pas tous été mis en œuvre à l'époque. Il aurait par exemple été défendable d'affecter les enseignants et enseignantes d'école enfantine et du degré primaire à la classe de traitement supérieure à celle qui leur était attribuée. Les conditions financières s'y opposaient cependant.

Entre-temps, certaines classes de traitement ont été adaptées (les adaptations ont toujours été effectuées au sein d'un degré scolaire déterminé) :

- *Degrés préscolaire et primaire* : sur la base de l'évaluation des fonctions du BWI, les enseignants et enseignantes d'école enfantine ont été à l'origine affectés à la classe de traitement 2. Au 1^{er} mars 2005, ils ont été affectés à la classe de traitement 3 en raison d'un arrêt du Tribunal administratif. Suite à une évaluation des places de travail effectuée par la Direction de l'instruction publique, ils relèvent de la classe de traitement 5 depuis le 1^{er} août

2006. A compter du 1^{er} août 2015, ils seront affectés à la classe de traitement 6. Aucune évaluation des places de travail n'est à la base de cette dernière adaptation. L'augmentation de la classe de traitement et, partant, la mise sur un pied d'égalité des enseignants et enseignantes d'école enfantine et de ceux du degré primaire sont justifiées par plusieurs changements intervenus dans la politique de la formation et la politique de gestion des ressources humaines aux degrés préscolaire et primaire, lesquels se sont répercutés sur les exigences posées au corps enseignant.

- *Degré secondaire I* : depuis le 1^{er} août 2004, les enseignants et enseignantes des classes générales sont affectés à la classe de traitement 10, à l'instar des enseignants et enseignantes des classes secondaires. Auparavant, ils relevaient de la classe de traitement 6, comme les enseignants et enseignantes du degré primaire. Ce changement ne se fonde pas non plus sur une évaluation des places de travail. L'augmentation de la classe de traitement a été justifiée par la hausse constante des exigences posées aux enseignants et enseignantes des classes générales ainsi que par l'unification de la formation des enseignants et enseignantes des classes générales et de ceux des classes secondaires.
- *Degré secondaire II* : dans le domaine de la formation professionnelle, l'affectation des catégories d'enseignants et d'enseignantes aux classes de traitement 10 et 13 sera partiellement adaptée au 1^{er} août 2015, dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant.
- *Directions d'école* : aucune modification substantielle n'a été effectuée s'agissant des classes de traitement des directions d'école depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle réglementation applicable en matière de traitements. La Direction de l'instruction publique examine à l'heure actuelle s'il est nécessaire de modifier le système des classes de traitement dans le domaine de l'école obligatoire.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1

Ces dernières années, le contexte sociétal et politique a beaucoup évolué, ce qui a modifié les structures et les conditions générales des écoles et conduit à des exigences de travail nouvelles pour le corps enseignant. Dans le domaine de l'école obligatoire, il faut par exemple mentionner la mise en œuvre de l'article sur l'intégration, l'harmonisation de l'école obligatoire (concordat HarmoS) et la pression générale croissante quant à l'individualisation de l'enseignement. Au degré secondaire II, le nouveau règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle ont clairement défini et augmenté les exigences posées aux membres du corps enseignant. L'introduction de nouvelles professions, l'intégration des écoles normales dans les écoles moyennes et l'hétérogénéité croissante des élèves (entre autres issus de la migration ou bénéficiant d'une compensation des désavantages) ont entraîné une complexification du métier d'enseignant ou d'enseignante. La tertiarisation de la formation des enseignants et enseignantes a par ailleurs aussi modifié les exigences de formation posées à ces derniers.

Les exigences envers les directions d'école ont également évolué. L'introduction des écoles dirigées dans le domaine de la scolarité obligatoire, la professionnalisation de l'activité des directions d'école qui en a découlé et les nouvelles compétences déléguées aux directions des

établissements de la scolarité obligatoire suite à la révision de la législation sur l'école obligatoire en 2008 (REVOS 2008) exigent d'autres compétences de leur part. Au degré secondaire II, la gestion des écoles semi-autonomes par le biais de conventions de prestations et d'un budget global a entraîné un changement important. Des réorganisations, à savoir le regroupement de plusieurs sites scolaires en de nouvelles unités scolaires, ont en outre dû être menées dans plusieurs établissements en raison du recul des effectifs d'élèves, de la modification de la formation professionnelle et de la formation en écoles moyennes (p. ex. introduction des professions de la santé ou intégration des écoles de culture générale dans les gymnases) ainsi que de divers trains de mesures d'économies.

Le Conseil-exécutif estime que ces évolutions indiquent que les exigences de travail posées aux différentes catégories d'enseignants et d'enseignantes ainsi qu'aux directions d'école ont changé et que cela pourrait aussi avoir une incidence sur leur affectation aux classes de traitement.

Question 2

Le Conseil-exécutif ne partage pas entièrement cet avis. Comme indiqué en préambule, des adaptations du système de classement ont été entreprises sans un examen intégral de la situation et décidées au cas par cas sur la base de l'évaluation des développements sociétaux et politiques. Le Conseil-exécutif estime qu'il est aussi possible d'approcher l'équité salariale en analysant les exigences de travail des catégories d'enseignants et d'enseignantes d'un certain degré ou d'un type d'école donné. Les résultats de la comparaison intercantonale des conditions d'engagement du corps enseignant, qui est en train d'être établie, seront utiles à cet effet. Cette comparaison est effectuée car le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif de lui remettre un rapport sur le sujet d'ici fin 2016 (cf. motion 216-2013 [LSERev 12, Kropf, Berne] *Conditions d'engagement du corps enseignant en comparaison intercantonale*).

Question 3

Au vu des récentes évolutions sociétales et politiques et de leur incidence sur les exigences de travail posées aux membres du corps enseignant, le Conseil-exécutif relève un certain besoin d'examen de la structure des classes de traitement, comme déjà indiqué à la réponse à la question 1. En particulier les résultats de la comparaison intercantonale des conditions d'engagement du corps enseignant mentionnée précédemment serviront de base décisionnelle à cet égard.

Il convient également de prendre en compte les répercussions financières d'un changement de la structure des classes de traitement. L'affectation des enseignants et enseignantes d'école enfantine et du degré primaire à la classe de traitement (CT) 8 au lieu de 6 occasionnerait par exemple des coûts annuels périodiques supplémentaires d'environ 50 millions de francs (avec un passage de la CT 6 à la CT 7, les coûts seraient d'environ 25 millions de francs). Il faudra examiner, en temps utile, si la situation financière du canton de Berne permet un tel changement à moyen et long termes, notamment au vu des coûts supplémentaires qui seront engendrés par l'introduction du *Lehrplan 21*.

Destinataire

- Grand Conseil